



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 15/12/2021

Référence
2021_12_16

Objet de la délibération
Durée du temps de travail - Application des 1 607 heures

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	34	39

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
07/12/2021

Vote
À l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021 et le 15 Décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au, siège de la Communauté de Lesneven Côte des légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président.

Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CARO Pauline, CHEVALIER Christine, CRÉAC'HCADEC Marie-Annick, GODEBERT Viviane, MALGORN Bernadette, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, COLIN Christophe, GIBERGUES Bernard, GOSSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVEZ Jean-Yves, GOURVIL Armel, GUÉVEL Yann, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LE BRIS Jacky, LE LOC'H Jean-Michel, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, PRIGENT Pascal, QUILLÉVÉRÉ Bernard, RAPIN Raphaël, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François

Suppléant(s) : COLIN Christophe (de Mme LAMOUR Marguerite)

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : GUILLORÉ Alexandra à M. LECLERC Patrick, MORVAN Anne-Sophie à M. GOURVIL Armel, NICOLAS Gaëlle à Mme CARO Pauline, MM : DU BUIT Yves à M. CAP Dominique, GOUÉROU Jacques à M. SALAUN Gilles

Excusé.e.s : Mmes : ABIVEN Bernadette, LAMOUR Marguerite, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOALEC Bernard, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, ROUDAUT Stéphane

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaële, MM : BUREL Erwan, CANN Thierry,

A été nommée secrétaire : Mme BALCON Claudie

Objet de la délibération :

Durée du temps de travail - Application des 1 607 heures

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/21

ID : 029-200033736-20211215-2021_12_16-DE

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	— 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	— 25
Jours fériés	— 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

- Un cycle de 39h00 sur les fonctions de chargés de mission, de conduite de projets
- Un cycle de 35h00 pour les fonctions administratives et les temps non complets
- Un régime au forfait pour la fonction de direction (208j/an)

Les agents à 39h00 bénéficient de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail hebdomadaire soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé ainsi que les congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, naissance ainsi que les autorisations d'absence (sauf pour exercice du droit syndical) réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir.

- **Détermination du cycle de travail**

L'organisation du travail au sein du pôle métropolitain est fixée selon le cycle de travail hebdomadaire.

Les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours ou 35 heures sur 5 jours, selon des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plages fixes : 10h-12h/14h-16h
- Plages variables : 7h30-10h/16h-19h

Au cours des plages fixes, le personnel doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Il est rappelé l'obligation d'assurer la continuité des services.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

- **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique :

- Par la réduction d'un jour ARTT pour le personnel à 39 heures
- Par la réalisation de sept heures de travail supplémentaires pour le personnel à 35h (temps proratisé en fonction du temps de travail de l'agent pour le temps partiel et temps non complet)

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

Ces heures sont récupérables et non rémunérées.

- **Jour de fractionnement**

Les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée annuelle individuelle du travail.

Les modalités de leur acquisition sont réglementées comme suit :

- un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou contractuel de droit public dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021

Il est proposé au conseil du Pôle métropolitain d'adopter la proposition du Président.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/21



ID : 029-200033736-20211215-2021_12_16-DE

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

À l'unanimité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest adopte la proposition du Président.

À Brest,

Le Président,

François Cuillandre

DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 15/12/2021

Référence
2021_12_16

Objet de la délibération
Durée du temps de travail - Application des 1 607 heures

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	34	39

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
07/12/2021

Vote
À l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021 et le 15 Décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au, siège de la Communauté de Lesneven Côte des légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président.

Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CARO Pauline, CHEVALIER Christine, CRÉAC'HCADEC Marie-Annick, GODEBERT Viviane, MALGORN Bernadette, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, COLIN Christophe, GIBERGUES Bernard, GOSSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVEZ Jean-Yves, GOURVIL Armel, GUÉVEL Yann, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LE BRIS Jacky, LE LOC'H Jean-Michel, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, PRIGENT Pascal, QUILLÉVÉRÉ Bernard, RAPIN Raphaël, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François

Suppléant(s) : COLIN Christophe (de Mme LAMOUR Marguerite)

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : GUILLORÉ Alexandra à M. LECLERC Patrick, MORVAN Anne-Sophie à M. GOURVIL Armel, NICOLAS Gaëlle à Mme CARO Pauline, MM : DU BUIT Yves à M. CAP Dominique, GOUÉROU Jacques à M. SALAUN Gilles

Excusé.e.s : Mmes : ABIVEN Bernadette, LAMOUR Marguerite, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOALEC Bernard, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, ROUDAUT Stéphane

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaèle, MM : BUREL Erwan, CANN Thierry,

A été nommée secrétaire : Mme BALCON Claudie

Objet de la délibération :

Durée du temps de travail - Application des 1 607 heures

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

- Un cycle de 39h00 sur les fonctions de chargés de mission, de conduite de projets
- Un cycle de 35h00 pour les fonctions administratives et les temps non complets
- Un régime au forfait pour la fonction de direction (208j/an)

Les agents à 39h00 bénéficient de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail hebdomadaire soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé ainsi que les congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, naissance ainsi que les autorisations d'absence (sauf pour exercice du droit syndical) réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir.

➤ **Détermination du cycle de travail**

L'organisation du travail au sein du pôle métropolitain est fixée selon le cycle de travail hebdomadaire.

Les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours ou 35 heures sur 5 jours, selon des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plages fixes : 10h-12h/14h-16h
- Plages variables : 7h30-10h/16h-19h

Au cours des plages fixes, le personnel doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Il est rappelé l'obligation d'assurer la continuité des services.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique :

- Par la réduction d'un jour ARTT pour le personnel à 39 heures
- Par la réalisation de sept heures de travail supplémentaires pour le personnel à 35h (temps proratisé en fonction du temps de travail de l'agent pour le temps partiel et temps non complet)

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

Ces heures sont récupérables et non rémunérées.

➤ **Jour de fractionnement**

Les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée annuelle individuelle du travail.

Les modalités de leur acquisition sont réglementées comme suit :

- un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou contractuel de droit public dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021

Il est proposé au conseil du Pôle métropolitain d'adopter la proposition du Président.

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

À l'unanimité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest adopte la proposition du Président.

À Brest,

Le Président,

François Cuillandre

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal stroke and a small loop.